

Modifications au Règlement désignant les activités concrètes susceptibles d'être soumises à une évaluation environnementale

DENTONS

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|--|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Installation de production d'énergie marémotrice : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | <p>L'inscription portant sur ces installations, qui fixait un seuil de 5 MW, a été modifiée afin que les installations hydroliennes et les autres types d'installations d'énergie marémotrice soient traités différemment.</p> <p>Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 50 MW ou plus, ou de toute autre nouvelle installation de production d'énergie marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus.</p> | 2 | 4 |
| | Installation de production d'énergie marémotrice : agrandissement | <p>L'inscription portant sur ces installations a été modifiée pour établir une distinction entre les installations de production d'énergie hydrolienne et les autres types d'installations d'énergie marémotrice</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation de production d'énergie hydrolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 50 MW ou plus, ou de toute autre installation de production d'énergie marémotrice qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 5 MW ou plus.</p> | 3 | 4 |
| | Installation de production d'électricité alimentée par un combustible fossile : agrandissement | L'inscription précise qu'un agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 200 MW ou plus est une activité concrète. | 3 | 3 |
| | Installation hydroélectrique : agrandissement | L'inscription précise qu'un agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 200 MW ou plus est une activité concrète. | 3 | 3 |
| | Lignes électriques non réglementées par l'ONE : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | <p>L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée.</p> <p>La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une ligne de transport d'électricité dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs continue d'être une activité concrète.</p> | | 5 |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|---|--|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Barrage ou digue : agrandissement | Le seuil de l'augmentation de la superficie du réservoir est passé de 35 % à 50 % avec une augmentation de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle du réservoir. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir. | 5 | 6 |
| | Structure destinée à dériver l'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une structure existante destinée à dériver l'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et une capacité de dérivation totale de 10 000 000 m ³ /an ou plus | 7 | 7 |
| | Installations destinées à extraire l'eau souterraine : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée. La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une installation d'extraction d'eau souterraine dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs continue d'être une activité concrète. | | 8 |
| | Installation de traitement du pétrole lourd ou des sables bitumineux : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée. La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une installation de traitement de pétrole lourd ou de sables bitumineux dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs continue d'être une activité concrète. | | 9(a) |
| | Installation de traitement du pétrole lourd ou des sables bitumineux : agrandissement | L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée. L'agrandissement d'une installation de traitement de pétrole lourd ou de sables bitumineux dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs continue d'être une activité concrète | | 12 |
| | Mine de sables bitumineux : agrandissement | Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de bitume de 10 000 m ³ /jour ou plus. | 9 | |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|---|---|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Puits d'exploration au large des côtes | Puits d'exploration – Nouvelle inscription : Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration au large des côtes faisant partie du premier programme de forage dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection délivrés conformément à la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve ou à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. | 10 | s.o |
| | | Installations : L'inscription ne porte plus seulement sur les installations qui se trouvent à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établie dans une évaluation environnementale ou qui ne sont pas reliées par un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes à une installation précédemment évaluée dans la zone d'étude, mais elle vise désormais toute installation utilisée pour la production. Nouvelle inscription : La construction, la mise sur pied ou l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz. | 11 | 10 |
| | | Pipelines : L'inscription ne porte plus seulement sur les pipelines d'hydrocarbures au large des côtes, dont l'une des parties est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établie dans une évaluation environnementale, mais elle vise désormais tout pipeline autre qu'une conduite d'écoulement. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture de tout nouveau pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, autre qu'une conduite d'écoulement. | 13 | 14(b) |
| | Pipeline d'hydrocarbures non réglementé par l'ONE : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures non réglementé par l'ONE dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs continuent d'être considérées comme des activités concrètes aux termes du règlement. | | 14(a) |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|---|---|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | Le seuil de la capacité de stockage est passé de 50 000 t à 55 000 t. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 55 000 t ou plus. | 14(d) | 13(d) |
| | Installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié : agrandissement | Le seuil de la capacité de stockage est passé de 50 000 t à 55 000 t et le seuil de l'augmentation de la capacité de traitement est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié qui entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et, selon le cas, une capacité de traitement totale de 3 000 t/jour ou plus ou une capacité de stockage totale de 55 000 t ou plus | 15(d) | 13(d) |
| | Raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de 10 000 m ³ /jour ou plus. | 15(a) | 13(a) |
| | Installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 2 000 m ³ /jour ou plus. | 15(b) | 13(b) |
| | Installation de traitement de gaz sulfureux : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de soufre de 2 000 t/jour ou plus | 15(c) | 13(c) |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|--|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Installation de stockage de pétrole : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 500 000 m3 ou plus. | 15(e) | 13(e) |
| | Installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 100 000 m3 ou plus. | 15(f) | 13(f) |
| | Mines : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | Les mines d'éléments des terres rares sont maintenant traitées de la même façon que les mines d'or. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares ou d'une nouvelle mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/jour ou plus. | 16(c) | 15 |
| | | Mine de diamants – Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/jour ou plus. | 16(e) | s.o. |
| | | Potasse/Apatite : L'inscription portait sur les mines de potasse d'une capacité de production de chlorure de potassium de 1 000 000 t/j; elle vise maintenant les mines d'apatite d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j d. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine d'apatite d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j. | 16(f) | s.o. |
| | | Potasse/Apatite : L'inscription portait sur les mines de potasse d'une capacité de production de chlorure de potassium de 1 000 000 t/j; elle vise maintenant les mines d'apatite d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j d. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine d'apatite d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j. | 16(g) | 17 |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|------------------------|--|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Mines : agrandissement | <p>Mine métallifère : L'inscription portait sur la capacité de production de minerai; elle vise désormais l'aire d'exploitation minière et ne tient plus compte du seuil d'augmentation de la production (1 500 t/j) si l'augmentation de la capacité de production de minerai est inférieure à 50 %.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine métallifère existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus.</p> | 17 | 16 |
| | | <p>Usine métallurgique : L'inscription portait sur la capacité d'admission de minerai, mais elle vise désormais l'aire d'exploitation minière et ne tient plus compte du seuil d'augmentation de la capacité d'admission de minerai de 2 000 t/jour ou plus si l'augmentation de l'aire d'exploitation minière est inférieure à 50 %.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de minerai de 4 000 t/jour ou plus.</p> | 17 | 16 |
| | | <p>Mine d'éléments des terres rares ou mine d'or : L'inscription portait sur la production de minerai, mais elle vise désormais l'aire d'exploitation minière et ne tient plus compte du seuil d'augmentation de la capacité de production de minerai de 300 t/j ou plus si l'augmentation de l'aire d'exploitation minière est inférieure à 50 %.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine d'éléments des terres rares existante ou d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 600 t/jour ou plus.</p> | 17 | 16 |
| | | <p>Mine de charbon : L'inscription portait sur la capacité de production de charbon, mais elle vise désormais l'aire d'exploitation minière et ne tient plus compte du seuil d'augmentation de la capacité de production de charbon de 1 500 t/j si l'augmentation de l'aire d'exploitation minière est inférieure à 50 %</p> | 17 | 16 |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|---|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Mines : agrandissement | Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de charbon de 3 000 t/jour ou plus. | | |
| | | Mine de diamants – Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus. | 17 | s.o. |
| | | Apatite/potasse : L'inscription portait sur la capacité de production de chlorure de potassium ou de minerai, mais vise désormais l'aire d'exploitation minière et ne tient plus compte du seuil d'augmentation de la capacité de production de chlorure de potassium de 500 000 t/an si l'augmentation de l'aire d'exploitation minière est inférieure à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine d'apatite existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de minerai de 3 000 t/jour ou plus. | 17 | s.o. |
| | | Carrière de pierre, de gravier ou de sable : Le seuil est passé d'une augmentation de 35 % de la production à une augmentation de 50 % de l'aire d'exploitation. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une carrière qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 3 500 000 t/an ou plus | 17 | s.o. |
| | Minerai et mines au large des côtes | L'inscription liée aux mines de minerais industrielles (sel, graphite, gypse, magnésite, pierre à chaux, argile, amiante) ainsi qu'aux mines métallifères situées au large des côtes ou sur le fond marin a été supprimée. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs, d'une mine continuent d'être considérées comme des activités concrètes aux termes du règlement. | | 17 |
| Fabriques de pâtes et fabriques de pâtes et papiers : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription liée à ce type de projet a été supprimée. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs, d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers continuent d'être considérées comme des activités concrètes aux termes du règlement. | | 18/19 | |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|---|---|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Installations industrielles : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | <p>L'inscription liée aux types de projet suivants a été supprimée : installations de production d'acier primaire, de produits chimiques, de produits de bois, de contreplaqués ou de panneaux de particules, de textiles primaires, d'explosifs chimiques et d'accumulateurs au plomb; installations industrielles de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrométallurgique ou traitement électrométallurgique à haute température; fonderies de métaux non ferreux au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest tanneries.</p> <p>La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs, d'une installation industrielle continuent d'être considérées comme des activités concrètes en vertu du règlement.</p> | | 20 |
| | Bases militaires : construction ou exploitation | L'inscription porte désormais sur les installations qui sont mises en place pour plus de douze mois consécutifs. | 18 | 21 |
| | Entraînement militaire/champ de tir ou centre d'essai : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription porte désormais sur les installations qui sont mises en place pour plus de douze mois consécutifs. | 19 | 22 |
| | Bases militaires : agrandissement | <p>L'inscription ne porte plus sur les augmentations de plus de 25 % de la superficie ni sur les augmentations de plus de 25 % de la surface de plancher cumulative des bâtiments existants, mais elle vise désormais toute augmentation de 50 % de la superficie seulement.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une base ou station militaire qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.</p> | 20 | 23 |
| | Voies publiques et lignes de chemin de fer | <p>Les exigences liées à une voie menant à une collectivité n'ayant pas accès à une voie publique utilisable en toute saison ont été supprimées.</p> <p>Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une voie publique utilisable en toute saison qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise.</p> | 25 | 28 |
| Gare de triage – Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'une gare de triage comprenant au moins sept voies de triage ou des voies dont la longueur totale est de 20 km ou plus. | | 25 | s.o. | |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|--|---------|--------|
| AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | Ponts et tunnels : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | Ponts et tunnels interprovinciaux – Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial. | 28 | s.o. |
| | | Voie maritime du Saint-Laurent – Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime. | 28 | s.o. |
| | Installations de gestion de déchets dangereux : agrandissement | Le seuil est passé de 35 % à 50 %. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation existante utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus | 30 | 31 |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|---|---------|--------|
| COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE | Installations nucléaires : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | <p>Nouvelle inscription : Le thorium et le plutonium sont désormais traités de la même façon que l'uranium. Voici les nouvelles inscriptions qui s'appliquent :</p> <p>La construction, l'exploitation et le déclassement :</p> <p>a) d'une installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;</p> <p>b) d'une installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;</p> <p>c) d'une installation de traitement ou d'utilisation d'une quantité supérieure à 1015 Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium.</p> <p>L'agrandissement :</p> <p>a) d'une installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 100 t/an ou plus;</p> <p>b) d'une installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 100 t/an ou plus;</p> <p>c) d'une installation de traitement ou d'utilisation d'une quantité supérieure à 1015 Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, qui entraînerait une augmentation de la capacité de traitement de 50 % ou plus.</p> | 33 | 32 |
| | Mine d'uranium : agrandissement | <p>L'inscription ne porte plus sur les augmentations de la capacité de production de 30 %, mais vise désormais toute augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus. La référence aux systèmes de gestion des déchets a été supprimée de l'inscription.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une mine d'uranium existante ou d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus.</p> | 32 | 32 |
| | Installations nucléaires : agrandissement | <p>Le seuil est passé de 35 % à 50 %.</p> <p>Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui augmenterait la capacité de production ou de traitement de 50 % ou plus.</p> | 34 | 32 |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|--|--|---------|--------|
| COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE | Réacteur à fusion nucléaire : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture | L'inscription ne porte plus seulement sur les installations d'une capacité de 25 MW ou plus, mais vise désormais toutes les installations, quelle que soit leur capacité. | 35 | 32 |
| | Réacteur à fusion : agrandissement | L'inscription ne porte plus seulement sur les agrandissements de réacteurs d'une capacité de production de plus de 25 MW, mais vise désormais les agrandissements de tout réacteur qui entraîneraient une augmentation de la puissance de sortie de 50 % ou plus. | 36 | 32 |
| | Stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires | L'inscription portait seulement sur les installations destinées au stockage de combustibles nucléaires irradiés de plus de 500 t, mais vise désormais toutes les installations, sans égard à leur capacité. Nouvelle inscription : La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation sur un site à l'extérieur du périmètre autorisé d'une installation nucléaire existante ou toute installation de gestion ou d'évacuation à long terme. | 37 | 32 |
| | Stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires : agrandissement | L'inscription portait sur les agrandissements qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production de 35 %, mais vise désormais les agrandissements qui entraîneraient une augmentation de 50 % de l'aire au niveau du sol. Nouvelle inscription : L'agrandissement d'une installation qui entraînerait une augmentation de 50 % de l'aire au niveau du sol. | 38 | 32 |
| | Installations au large des côtes | Puits d'essai – Nouvelle inscription : Le forage, la mise à l'essai ou la fermeture de puits d'exploration au large des côtes faisant partie du premier programme de forage dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection délivrés conformément à la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> . | 40 | s.o. |
| | | Installations : L'inscription ne porte plus seulement sur les installations au large des côtes situées à l'extérieur des limites de toute zone d'étude ou les installations qui n'étaient pas connectées à une installation faisant partie d'une évaluation antérieure, mais elle vise désormais toute installation utilisée pour la production. Nouvelle inscription : La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle au large des côtes utilisés pour la production de pétrole ou de gaz. | 41 | 35 |
| Pipelines : L'inscription a été modifiée afin de clarifier que les conduites d'écoulement ne sont pas incluses. Nouvelle inscription : La construction, l'exploitation, la désaffectation ou la fermeture de tout nouveau pipeline au large des côtes, autre qu'une conduite d'écoulement. | | 43 | 38(b) | |

| | Type de projet | Modifications apportées aux inscriptions | Nouveau | Ancien |
|---|---|--|---------|--------|
| COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE | Installation de traitement de gaz sulfureux : agrandissement | <p>Le seuil de l'augmentation est passé de 35 % à 50 %.</p> <p>L'inscription a été modifiée afin d'utiliser une approche qui requiert que l'agrandissement entraîne une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et une capacité d'admission totale de soufre de 2000 t/jour ou plus.</p> | 45 | 37 |
| | Installation de stockage de pétrole : agrandissement | <p>Le seuil est passé de 35 % à 50 %.</p> <p>L'inscription a été modifiée afin d'utiliser une approche qui requiert que l'agrandissement entraîne une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et une capacité de stockage totale de 500 000 m3 ou plus.</p> | 45 | 37 |
| | Pipeline (autre qu'un pipeline au large des côtes) : construction ou exploitation | Le seuil des pipelines de 75 km sur une nouvelle emprise a été réduit à un seuil de 40 km d'un nouveau pipeline peu importe si le pipeline est situé ou non sur une nouvelle emprise. | 46 | 38 |
| | Pipeline (autre qu'un pipeline au large des côtes) : désaffectation ou fermeture | Nouvelle inscription : La désaffectation et la fermeture d'un pipeline existant, autre qu'un pipeline au large des côtes, si au moins 40 km de tuyau sont retirés du sol. | 47 | s.o. |